

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE soit adoptée la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2006-2007, annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

LA POLITIQUE DE DÉTERMINATION
DE PLACES DANS LES PROGRAMMES DE
FORMATION MÉDICALE DE NIVEAU
DOCTORAL POUR LES ÉTUDIANTS DE
L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC POUR 2006-2007

La politique 2006-2007 est :

D'autoriser un maximum de 36 nouvelles inscriptions réservées à des étudiantes et des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces personnes s'engagent par écrit à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux s'ils s'installent au Québec au terme de leur formation. Une pénalité de 300 000 \$ est prévue en cas de non-respect du contrat. Cet engagement doit être pris par la personne au moment de sa première inscription.

46384

Gouvernement du Québec

Décret 466-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT une entente de coopération en matière de santé entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont convenu de renforcer leur coopération à l'égard de plusieurs questions importantes de nature économique et sociale en vue d'améliorer les services offerts à leurs citoyens ;

ATTENDU QUE les deux gouvernements se proposent, à cette fin, de conclure un protocole de coopération qui portera sur diverses matières et qui donnera lieu à la signature de plusieurs ententes spécifiques, dont une entente en matière de santé ;

ATTENDU QUE des systèmes de soins de santé de qualité et viables constituent des valeurs fondamentales tant pour les Ontariens que pour les Québécois ;

ATTENDU QU'une coopération accrue en matière de santé entre le Québec et l'Ontario peut contribuer à améliorer la planification et la prestation des soins de santé dans les deux provinces ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE le Québec et l'Ontario souhaitent conclure une entente de coopération en matière de santé ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'entente de coopération en matière de santé entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46385